

FORMULE 0.1

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.31(2.2))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE DU MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL FAITE EN VERTU DU PARAGRAPHE
31(2.2) DE LA *LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE*, CHAPITRE F-2.2
DES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1980

ORDONNANCE AUTORISANT UNE ENQUÊTE

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ÉTANT CONVAINCU qu'il est nécessaire que le requérant mène ou continue de mener une enquête pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'(des)enfant(s) suivant(s) est en danger :

..... (nom de l'enfant) (âge)

..... (nom de l'enfant) (âge)

..... (nom de l'enfant) (âge)

ÉTANT CONVAINCU QUE (*ayer a) ou b)*)

- a) l'accès à l'(aux)enfant(s) nommé(s) dans l'ordonnance, ou l'accès aux locaux ou secteur où se trouve(nt) l'(les)enfant(s) est gêné ou refusé;
- b) le ministre a des raisons de croire que l'accès à l'(aux)enfants ou l'accès aux locaux ou secteur où se trouve(nt) l'(les)enfant(s) sera gêné ou refusé;

J'AUTORISE PAR LA PRÉSENTE le demandeur à mener une enquête ou continuer une enquête relativement à l'(aux)enfant(s) pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'(des)enfant(s) est menacé;

J'ORDONNE ÉGALEMENT QUE le ministre puisse prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes relativement à l'(aux)enfant(s) nommé(s) plus haut :

a) entrer dans et
(spécifier les locaux ou le secteur)

procéder à un examen physique de l'(des)enfant(s) ou avoir un entretien avec lui(eux), ou y faire les deux;

b) entrer dans et d'en
(spécifier les locaux ou le secteur)

faire sortir l'(les)enfants et l'(les)envoyer dans un endroit à être déterminé par le ministre afin que l'(les)enfant(s) puisse(nt) subir un examen médical ou que l'on s'entretienne avec lui(eux), ou pour ces deux raisons;

c) entrer dans
(spécifier les locaux ou le secteur)

les perquisitionner entre le jour et l'heure de l'émission de la présente ordonnance et le 20 à (heure) et prendre possession de toute chose pour laquelle le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle constitue une preuve que la sécurité ou le développement de l'(des)enfant(s) est menacé; et

d) prendre les mesures suivantes, selon les modalités et conditions spécifiées afin de déterminer si la sécurité ou le développement de(des) l'enfant(s) est menacé (faire la liste des mesures et spécifier les modalités et conditions) :

.....
.....
.....
.....

ÉMIS À, le 20, à (heure)

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille